RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 2 S TELECOM »

Société A Responsabilité Limitée Associé unique
Au capital social de 2000 €

Siège social : 19 avenue Georges Clémenceau
83250 LA LONDE LES MAURES

R.C.S. : 801 626 045
Toulon

❖

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 MARS 2024

❖

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Et le Trente et un mars à onze heures

Au siège social,

La soussignée : **Sandrine POIRIER**

Agissant en qualité de Gérante et Associée Unique de la société « 2 S TELECOM », Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique, au capital social de 2000 €, divisé en 200 Parts de 10 € chacune, dont le siège social est – 19 avenue Georges Clémenceau – 83250 LA LONDE LES MAURES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro : 801626045,

1/ **A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Gérante et Associée Unique de la société, Madame Sandrine POIRIER a établi et arrêté les comptes de l'exercice social ouvert le 1 octobre 2022 et clos le 30 septembre 2023.

Le rapport de gestion sur l'activité de la société n'est pas soumis à obligation pour les petites entreprises (C. com. art. L. 225-100-1, I et L. 232-1, modifié conformément à la loi n°2018-727 du 10 aout 2018). Il a été rédigé le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

2/ **Prend les décisions suivantes portant sur :**

- L'approbation des comptes de l'exercice social ouvert le 1 octobre 2022 et clos le 30 septembre 2023
- L'affectation du résultat dudit exercice,
- Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- L'examen de la situation de la société au regard des règles régissant le commissariat aux comptes,
- Ratification de la rémunération du Président sur l'année écoulée 2023 et l'année en cours 2024

❖

PREMIERE DECISION :

L'Associée Unique, Madame Sandrine POIRIER, approuve les comptes de l'exercice social ouvert le 1 octobre 2022 et clos le 30 septembre 2023 faisant apparaître un résultat comptable de **– 10 248 €.**

Le gérant précise qu'il existe aucune charge visée à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation (dépense non déductible ou somptuaire).

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, Madame Sandrine POIRIER, décide d'affecter le résultat affectable de l'exercice se décomposant du :

♦ *Perte* de l'exercice	- 10 248	€

De la manière suivante :

♦ Report à nouveau	- 10 248	€

Après affectation, les capitaux propres de la société s'établiront de la manière suivante :

♦ Capital social	2 000	€
♦ Réserve légale	200	€
♦ Report à nouveau	- 39 133	€
♦ **Soit des capitaux propres de**	**- 36 933**	**€**

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION :

Pour répondre aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il rappelle que les dividendes mis en paiement ont été les suivants :

- Aucun dividende n'a été distribué

Information sur le traitement social du dividende de l'associé gérant TNS :
La part des dividendes perçus par le travailleur non salarié (gérant majoritaire de SARL, associé unique EURL, associé de SNC), son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, qui

exercent leur activité dans une société relevant de l'IS, est soumise **à cotisations sociales** pour la fraction supérieure à 10% du capital social + le compte courant associé (code de la sécurité sociale. art. L. 131-6, III.2° et 3°).

Les cotisations sont de l'ordre de 45%.

- ***Cotisations sociales acquittées par le dirigeant :***

Les cotisations sociales obligatoires des travailleurs non-salariés sont des dettes personnelles dont le paiement lui incombe en principe. Ces cotisations sociales (hors CSG-CRDS) acquittées personnellement par le dirigeant s'imputent prioritairement sur le revenu professionnel (CGI art. 62) et subsidiairement, si ce revenu professionnel s'avère insuffisant, sur le revenu net global imposable (CGI art. 156, II.10°).

- ***Cotisations sociales acquittées par la société :***

Au même titre que l'entreprise peut prendre en charge les cotisations sociales afférentes à la rémunération du gérant majoritaire si cette prise en charge est prévue par les statuts ou approuvée en assemblée générale, il est admis que l'entreprise puisse acquitter les cotisations sociales afférentes aux dividendes qui lui sont versés (articles L. 223-18 et L. 223-19 du Code de Commerce).
Assimilée à un supplément de rémunération, ces cotisations sociales sont déductibles du bénéfice imposable à l'IS mais sont corrélativement ***imposable au nom de l'associé à l'IR au titre des rémunérations de gérance majoritaire (article 62 du CGI).***

Information sur la fiscalité du dividende de l'associé hors TNS :
L'imposition du dividende est effectuée :

- soit selon le régime du Prélèvement Forfaitaire Unique de **30 % (PFU)**, prélèvements sociaux de **17.2%** + Impôt sur le revenu de **12.8%** ;
- soit, sur option de l'actionnaire selon le régime de l'impôt sur le revenu après application, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts (abattement 40%).

Le dividende par défaut est directement soumis au **prélèvement forfaitaire (PFU ou flat tax) de 30 %** (sauf demande expresse de l'actionnaire, et pour autant qu'il respecte les critères imposés par la loi) institué par l'article 117 Quater modifié du CGI, applicable aux dividendes perçus à compter du 1er janvier 2018.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION :

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions qui se sont poursuivies ou qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et le Gérant, associée unique, à savoir :

- Le compte courant de Madame Sandrine POIRIER, dont le solde s'élève au 30 septembre 2023 à la somme de **17 332 €** n'a pas porté intérêts au titre de l'exercice dont s'agit ;

- Rémunération annuelle 2023 versé **néant €**
 Cotisations sociales obligatoires du gérant pris en charge par la société **1 553 €,**
 Plus **527 €** de cotisations facultatives frais de santé/prévoyance.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION :

L'associé unique, Madame Sandrine POIRIER, décide de mettre un niveau de rémunération sur 2024, de l'ordre de 1000 € net mensuel.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION :

La SARL 2 S TELECOM pour rappel, se voit régie par **l'article L. 223-42 du Code de Commerce**.

La règlementation prévoit lorsqu'il y a perte de 50% du capital social, de convoquer les associés afin soit de décider de la dissolution anticipée de la société, soit de mettre en œuvre des actions visant à améliorer la situation financière de l'entreprise dans le délai de **deux exercices, afin de reconstituer les capitaux propres**.

La décision prise par l'assemblée de poursuivre l'activité de la société ou de dissolution, doit faire l'objet d'une **annonce publiée dans un journal d'annonce légale et d'une mention sur le K bis de la société**, conformément aux articles L 223-42, al. 3 et R 223-36.

L'associée unique **Madame Sandrine POIRIER,** prend de nouveau la décision de poursuivre l'activité de l'entreprise.

SEPTIEME DECISION :

L'Associée Unique, Madame Sandrine POIRIER, rappelle que la société, au vu des comptes qui viennent d'être approuvés, n'est pas tenue légalement d'avoir un Commissaire aux Comptes et décide de ne pas en nommer à titre facultatif.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION :

L'Associée Unique, Madame Sandrine POIRIER, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi notamment auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique, Madame Sandrine POIRIER, a dressée et signée le présent procès-verbal.

A LA LONDE LES MAURES

Le 31 mars 2024

LA GERANTE ET ASSOCIEE UNIQUE :

Madame Sandrine POIRIER

[redacted]